

Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 9 octobre 2024

PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, mercredi 9 octobre 2024 à 12h30 dans la Salle des Fêtes, Grande Rue à Louvigny (14111), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	19

Présents : Mme Alexandra BELDJOUDI, Mme Florence BOULAY, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN (à partir de la délibération n°2), M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, Mme Clémentine LE MARREC, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Clara DEWAELE, Mme Valérie DESQUESNE, M. Michel FRICOUT.

Excusés : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Ludovic ROBERT, M. Dominique ROSE, M. Romain BAIL, M. Christian DELBRUEL.

Assistaient également : M. Gilbert LE GUEN (comptable public - DGFiP), M. Emmanuel HENAFF (Département du Calvados), M. Thierry PAY (Département du Calvados), Mme Sandrine LECOINTE (Caen la mer), M. Mickaël MARIE (Caen la mer), Mme Isabelle VALLOT (Caen la mer), Mme Angèle BOULEUX (SMLCI), M. Stéphane LEMESLE (SMLCI).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque délibération.

Mme Ghislaine RIBALTA est nommée secrétaire de séance.

M. LEDOUX ouvre la séance à 12h35.

M. LEDOUX affiche ensuite l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 mai 2024
- Exercice 2024 – décision modificative n°1
- Conditions de dissolution du SMLCI
- Définition du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne
- Définition du système d'endiguement de Caen-Prairie
- Définition du système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet
- Points d'information :
 - Attributions du Président exercées par délégation
 - Achèvement du chantier de confortement du déversoir du Maresquier
 - Avancement de la démarche PAPI

I) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 mai 2024

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) Délibération n° CS-24-04-01 – Exercice 2024 – décision modificative n°1

M. LEDOUX présente la délibération ci-dessous.

Dans le cadre de l'exécution comptable du SYNDICAT, plusieurs éléments viennent impacter le budget 2024. Il s'agit essentiellement d'opérations comptables d'ordre qui permettront d'anticiper la dissolution du syndicat. Il est proposé d'intégrer par la présente décision modificative les modifications suivantes :

- Un besoin nouveau sur le chapitre 21 afin de saisir les correctifs correspondants aux engagements des commandes n°1 et n°2 des codeurs des vannes du barrage Montalivet, passés par erreur sur du chapitre 23.
- Restitution des fonds du chapitre 23 demandés pour les commandes n°1 et n°2 des codeurs des vannes Montalivet, passés par erreur sur le chapitre 23.
- Un besoin de crédit pour les amortissements pour les intégrations d'études essentiellement

Modification des dépenses d'investissement

Nature 2315 – Chapitre 23	- 19 730,91
Nature 2128 – Chapitre 21	+ 19 730,91
Nature 2315 – Chapitre 041	+ 130 000,00

Modification des recettes d'investissement

Nature 2031 – Chapitre 041	+ 128 810,00
Nature 2033 – Chapitre 041	+ 1 190,00
Nature 28031 – Chapitre 040	+ 4 000,00
Nature 021 – Chapitre 021	- 4 000,00

Modification des dépenses de fonctionnement

Nature 023 – Chapitre 023	- 4 000,00
Nature 6811 – Chapitre 042	+ 4 000,00

VU l'article L 5211-10 du CGCT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M 57 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de décision modificative n° 1 du budget 2024 détaillé ci-dessus et présenté dans le tableau ci-dessous.

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisation corporelles	19 730,91
23	Immobilisation en cours	- 19 730,91
Total dépenses réelles		0,00
041	Opérations patrimoniales	130 000,00
Total dépenses d'ordres		130 000,00
Total dépenses d'investissement		130 000,00

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	- 4 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 000,00
041	Opérations patrimoniales	130 000,00
Total recettes d'investissement		130 000,00

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	- 4 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 000,00
Total dépenses de fonctionnement		0,00

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
Total recettes de fonctionnement		0,00

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

III) Délibération n° CS-24-04-02 – Conditions de dissolution du SMLCI

Arrivée de Mme CALBERG-ELLEN.

M. LEDOUX présente la délibération ci-dessous.

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 a instauré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et l'a attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La loi « Fesneau » du 30 décembre 2017 a autorisé les départements à poursuivre les missions attachées à la compétence GEMAPI qu'ils exerçaient au préalable, cette faculté étant soumise à l'obligation de conclure une convention avec l'EPCI-FP pour une durée initiale de 5 ans.

La convention « GEMAPI » signée entre le Département du Calvados et la Communauté urbaine Caen la mer, qui permettait au Département de continuer à œuvrer au sein du Syndicat mixte de lutte contre les inondations, arrive à échéance le 31 décembre 2024. Par courrier daté du 30 novembre 2023, le Département a informé le SMLCI qu'il ne reconduirait pas cette convention avec Caen la mer, impliquant son retrait du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération du 15 décembre 2023, le comité syndical du SMLCI a pris acte de cette décision et a autorisé le Président à préparer la dissolution du SMLCI, le syndicat ne pouvant reposer sur un seul membre.

Lors de sa session budgétaire du 5 février 2024, le Département a confirmé par délibération sa volonté de ne pas prolonger la convention avec Caen la mer et a écrit le 22 février 2024 au Préfet afin qu'il prononce par arrêté le retrait du Département du SMLCI. Par la suite, le Président du SMLCI a sollicité auprès du Préfet la dissolution du syndicat par un courrier daté du 28 mars 2024.

C'est ainsi qu'un arrêté préfectoral autorisant le retrait du Département et portant fin de compétence du SMLCI au 31 décembre 2024, a été signé le 21 août 2024. Il précise que « le syndicat conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation et que la dissolution sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ».

L'article L5721-7 du CGCT mentionne que "l'arrêté [de dissolution] détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ».

Ainsi, il convient que les collectivités s'accordent sur les conditions de liquidation du syndicat et notamment la répartition des actifs et du passif :

- **Biens** : les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SMLCI sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence (art. L5211-25-1 du CGCT). En l'occurrence, la compétence ne pouvant être reprise que par Caen la mer, la répartition ne requiert pas d'arbitrage politique particulier.
- **Contrats** : conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, "Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus [...] n'entraîne aucun

droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ». Le transfert de compétence à Caen la mer s'accompagne donc du transfert des contrats et conventions en cours.

- Dette : l'encours de la dette contracté par le SMLCI, représentera un montant en capital de 1,31 M €, à date de dissolution, et court jusqu'en 2028. Il est repris par la collectivité récupérant la compétence et donc par Caen la mer (art. L5211-25-1 du CGCT). Le Président du Département du Calvados s'est engagé, dans le cadre des échanges avec le Président de Caen la mer, à assurer la prise en charge de sa part de la dette résiduelle soit 0,74 M € (capital + intérêts), avec une proposition d'étalement sur les exercices 2025 et 2026.
- Résultat budgétaire : concernant le résultat du compte administratif 2024, qui devrait s'élever à un peu plus d'un million d'euros (indemnité perçue pour le préjudice financier du Maresquier), le Président du Département a proposé « une répartition entre les deux membres à hauteur de la répartition statutaire soit 50 % pour chaque partie ». Le Président de Caen la mer a pris acte de cette proposition.
- Agents : l'article L5211-25-1 du CGCT stipule que « la répartition des personnels concernés entre les [...] membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis ». Dans la mesure où seule la Communauté urbaine Caen la mer peut assurer la reprise de la compétence exercée par le SMLCI, les agents lui seront transférés de plein droit. La délibération de création des postes correspondants est prévue par Caen la mer lors de la séance du conseil communautaire du 19 décembre 2024. Dans une logique de continuité de service, un arrêté préfectoral complémentaire viendra traiter le transfert des agents avant la fin de compétence du SMLCI.

Un procès-verbal de transfert, déterminant la répartition des actifs et du passif, devra être signé par le SMLCI, Caen la mer et le Département du Calvados, une fois que le résultat du compte administratif 2024 aura été voté. L'arrêté préfectoral de dissolution qui sera ensuite établi, visera ce procès-verbal.

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2024 autorisant le retrait du Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) et portant fin de compétences dudit syndicat,

CONSIDERANT les échanges entre le SMLCI, le Département du Calvados et Caen la mer sur les conditions de dissolution du SMLCI,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des propositions énumérées ci-dessus relatives aux points d'accord concernant les conditions de liquidation du SMLCI,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. LEDOUX indique qu'un dernier comité syndical pour le vote du compte administratif aura lieu en avril ou mai 2025.

M. LEDOUX propose à M. LE GUEN, le comptable public, de dresser un bilan intermédiaire du budget SMLCI.

M. LE GUEN indique qu'un travail est mené entre le SMLCI, la Direction des finances de Caen la mer et la Trésorerie pour préparer la dissolution du SMLCI au 31/12/2024.

Il y a lieu d'être en accord sur la situation de l'actif tenue par la Trésorerie et celle tenue par l'ordonnateur. L'accord est total à ce jour sur la situation des comptes de classe 1 et 2.

Pour les comptes de classe 4, une retenue de garantie est à libérer avant la fin de l'exercice pour un montant de 5 653,94 €.

Au 09/10, l'estimation de résultat pour la clôture 2024 est la suivante :

- Section d'investissement (avec reprise de déficit et échéance d'emprunt de décembre) : déficit de - 278 931,28 €,
- Section de fonctionnement : excédent net de 1 824 683,30 €,

Soit une balance de 1 545 752,02 €.

Le compte au Trésor 515 s'élève à 1 425 778,01 € et en intégrant la participation de 450 000 € du Département, dont le mandat a été récemment émis, atteindra 1 875 778,01 €. C'est ce compte qui sera transféré lors de la dissolution et qui devra être équivalent au résultat.

M. LE GUEN constate donc que la situation financière du SMLCI est très saine, que la dissolution se prépare dans de bonnes conditions. Il félicite le travail des services de Caen la mer et de la Trésorerie.

M. PAY réitère l'engagement du Département qui continuera d'épurer sa part de la dette du SMLCI et demande comment sera formalisé l'appel de versement.

M. LEDOUX explique que cela sera traité par une convention financière à établir au moment de la dissolution.

M. LE GUEN confirme ces propos et il rappelle qu'un arrêté de dissolution reprenant les conditions d'accord sera pris après le vote du compte administratif.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

IV) Délibération n° CS-24-04-03 – Définition du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne

M. LEDOUX propose à M. LEMESLE de décrire les éléments de définition du système d'endiguement.

M. LEMESLE rappelle en préambule que cinq systèmes d'endiguement sont retenus dans l'agglomération caennaise :

- le système d'endiguement de Louvigny qui a été autorisé en février 2024 et a fait l'objet d'une délibération du comité syndical lors de la séance de mai 2024,
- les systèmes d'endiguements de Fleury-sur-Orne, de Caen-Prairie et de Caffarelli-Montalivet qui ont été autorisés par arrêtés du Préfet le 25 juin 2024 et qui font l'objet des délibérations ci-après,
- le système d'endiguement Canal-Littoral-Colombelles, autorisé par un arrêté du 25 juin 2024, et qui est un système d'endiguement contre la submersion marine de la compétence de Caen la mer.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une Etude de Danger.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 25 juin 2024, appuyé sur une version indicée B de l'Etude de Danger produite par ISL Ingénierie et datée du 26 janvier 2024.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne, conformément à l'Etude de Danger.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne daté du 25 juin 2024

CONSIDERANT la version finale de l'Etude de Danger du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne produite par ISL Ingénierie, indicée B et datée du 26 janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DEFINIT le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne tel que présenté ci-dessous

Ouvrages constitutifs (cf. carte annexe de la présente délibération) :

Tronçons de digues :

- Remblai de l'ancienne voie ferrée Caen-Flers (tronçons RVF_01 à RVF_07)
- Digue de l'Île Enchantée (tronçons FLE_01 à FLE_03)

Ouvrages contributifs de régulation de l'Orne :

- Barrage de Montalivet
- Vanne Saint-Pierre
- Vannes Victor Hugo
- Barrage du Maresquier

Ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques :

- Vanne du bassin tampon du périphérique
- Vanne du marais

Ouvrages traversants :

- Pont-cadre sous la voie ferrée, condamné par une porte métallique

Niveau de protection retenu :

Niveau d'eau maximal de 6,6 m NGF à l'échelle de crue de la DREAL à Louvigny, soit une crue de l'Orne de période de retour de l'ordre de 20 ans.

Zone protégée :

Elle s'étend sur 37,6 ha sur la commune de Fleury-sur-Orne et figure en annexe de la présente délibération. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement.

La population protégée estimée est comprise entre 326 et 1 062 personnes. Elle comprend les résidents, effectifs des établissements employeurs et effectifs accueillis par les établissements recevant du public.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

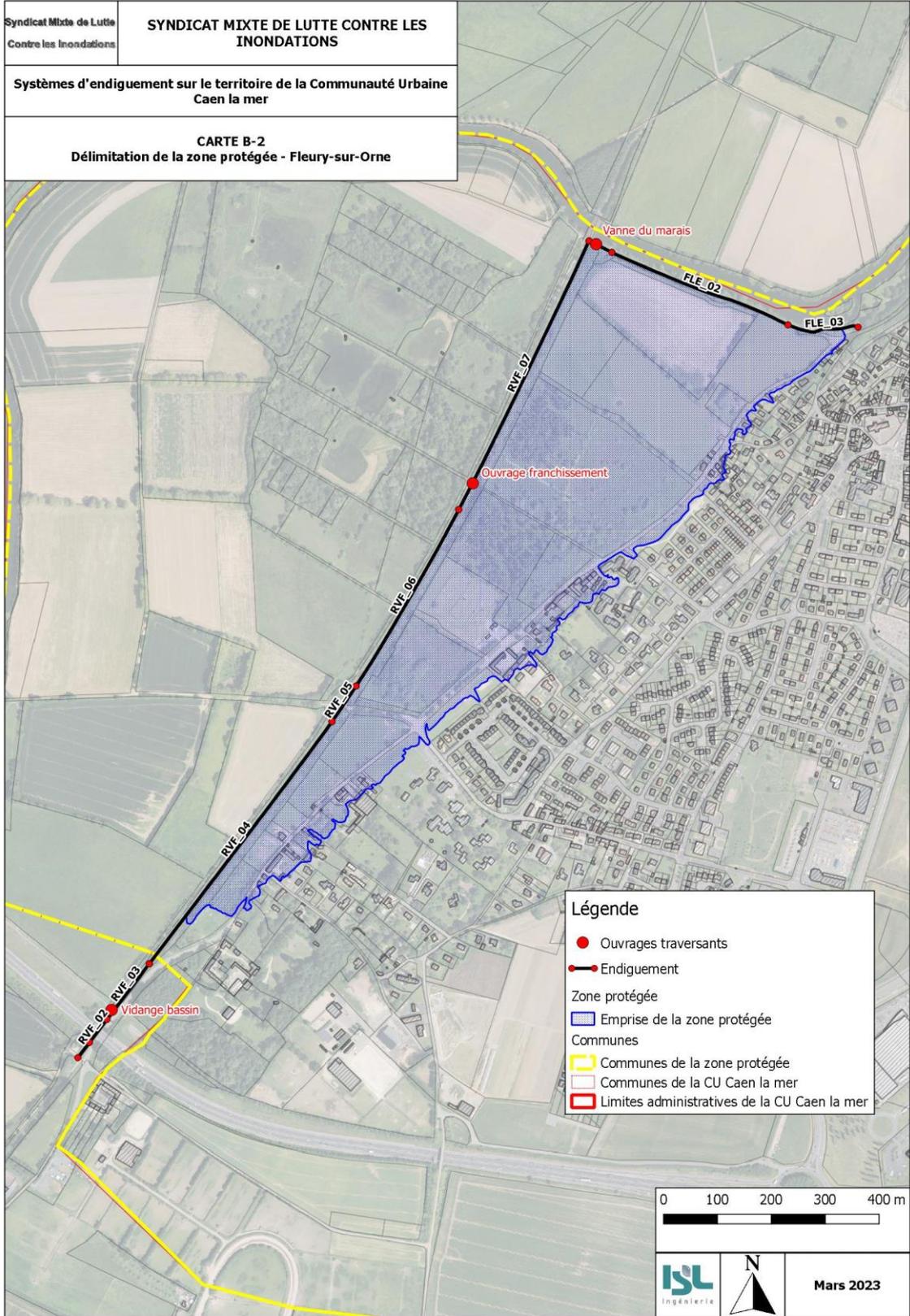
Echanges

M. HOORELBEKE demande quel est le scénario qui est retenu par rapport aux trois scénarios de confortement de la digue qui avaient été présentés.

M. LEMESLE rappelle qu'effectivement une étude avant-projet a été réalisée pour la digue de l'île Enchantée pour assurer son confortement car elle est aujourd'hui fragile et ne permet pas de s'engager sur un niveau de protection supérieur. Sur les trois scénarios étudiés, celui du recul maximisant de la digue semblait privilégié. Mais le confortement de la digue de l'île Enchantée doit être examiné dans un projet plus global incluant le confortement du remblai ferroviaire car celui présente aussi des conditions limitant l'engagement sur un niveau de protection supérieur. Ces études et les travaux en découlant seront conduits dans le cadre de la programmation PEP/PAPI, ce qui permettra de bénéficier de subventions du Fonds Barnier.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.



V) Délibération n° CS-24-04-04 – Définition du système d'endiguement de Caen-Prairie

M. LEDOUX propose à M. LEMESLE de décrire les éléments de définition du système d'endiguement.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une Etude de Danger.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération n° CS-24-03-03 du 24 mai 2024, le comité syndical a abrogé la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie. En effet, des incohérences ont été relevées entre les délibérations précitées et les dernières versions en date des Etudes de Danger.

Le système d'endiguement de Caen-Prairie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 25 juin 2024, appuyé sur une version indicée C de l'Etude de Danger produite par ISL Ingénierie et datée du 20 octobre 2023.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition du système d'endiguement de Caen-Prairie, conformément à l'Etude de Danger.

VU la délibération n° CS-24-03-03 du 24 mai 2024, abrogeant la délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021 et la délibération modificative n° CS-22-04-04 du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Caen-Prairie daté du 25 juin 2024

CONSIDERANT la version finale de l'Etude de Danger 20F-201-RP-3 du système d'endiguement de Caen-Prairie produite par ISL Ingénierie, indicée C et datée du 20 octobre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DEFINIT le système d'endiguement de Caen-Prairie tel que présenté ci-dessous

Ouvrages constitutifs (cf. carte annexe de la présente délibération) :

Tronçons de digues :

- Murets béton armé et systèmes amovibles du boulevard Yves Guillou (tronçons GUI_02 à GUI_09)
- Murets béton armé et systèmes amovibles du boulevard Aristide Briand (tronçons BRI_01 à BRI_03)
- Murets béton armé des jardinières et systèmes amovibles du cours De Gaulle (tronçons GAU_01 à GAU_09)

Ouvrages contributifs de régulation de l'Orne :

- Barrage de Montalivet
- Vanne Saint-Pierre
- Vannes Victor Hugo
- Barrage du Maresquier

Ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques :

- Vanne Guillou
- Vanne du cours de Gaulle

Ouvrages de réseau d'eau pluviale traversants et leurs équipements (clapets anti-retour, vanne)

Niveau de protection retenu :

Niveau d'eau maximal de 6,3 m NGF à l'échelle de crue de la vanne Guillou, soit une crue de période de retour de l'ordre comprise entre 50 ans et 100 ans (environ 80 ans).

Zone protégée :

Elle s'étend sur 68,2 ha sur la commune de Caen et figure en annexe de la présente délibération. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement.

La population protégée estimée est comprise entre 27 665 et 59 600 personnes. Elle comprend les résidents, effectifs des établissements employeurs et effectifs accueillis par les établissements recevant du public.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. WILLAUME indique qu'il faut se mettre en liaison avec l'équipe Tramway de Caen la mer concernant l'interaction avec le système d'endiguement et notamment les réseaux pluviaux traversants.

M. LEMESLE informe que le lien entre les dossiers se fait via les services de la DCE. Il va reboucler avec ses collègues.

M. WILLAUME exprime des doutes quant à la protection du quartier Saint-Jean et au risque de contournement par le quai Vendeuve. Il a notamment identifié des aménagements sur le quai Vendeuve qui semblent prévus pour des batardeaux mais dont personne n'est en mesure de répondre sur leur utilité.

M. LEMESLE explique que la zone protégée a été définie par l'étude de danger en s'appuyant sur un outil de modélisation hydraulique. Jusqu'au niveau de protection défini pour ce système d'endiguement, la topographie du quai Vendeuve est suffisamment haute pour empêcher les débordements. Il ajoute néanmoins que dans le contexte de changement climatique, l'hypothèse de protection actuelle pour la crue de référence sera réinterrogée. L'étude de modélisation hydraulique de la basse vallée de l'Orne qui s'engage en groupement de commandes entre la DDTM et la CU fournira les indications complémentaires.

Mme CALBERG-ELLEN demande si l'autorisation du système d'endiguement intègre les apports de terre servant à constituer les merlons provisoires.

M. LEMESLE confirme qu'ils sont bien intégrés dans les éléments constitutifs du système d'endiguement fixés par arrêté préfectoral. En revanche l'arrêté prescrit, sous un délai de deux ans, leur remplacement par un système de protection amovible ancré au sol.

M. LEDOUX ajoute que le système d'endiguement de Louvigny est soumis à la même prescription au niveau du carrefour de la route départementale. Un merlon est aménagé en cas d'urgence et il est prévu de le remplacer par un système de muret béton et de batardeaux d'une hauteur de 70 cm.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

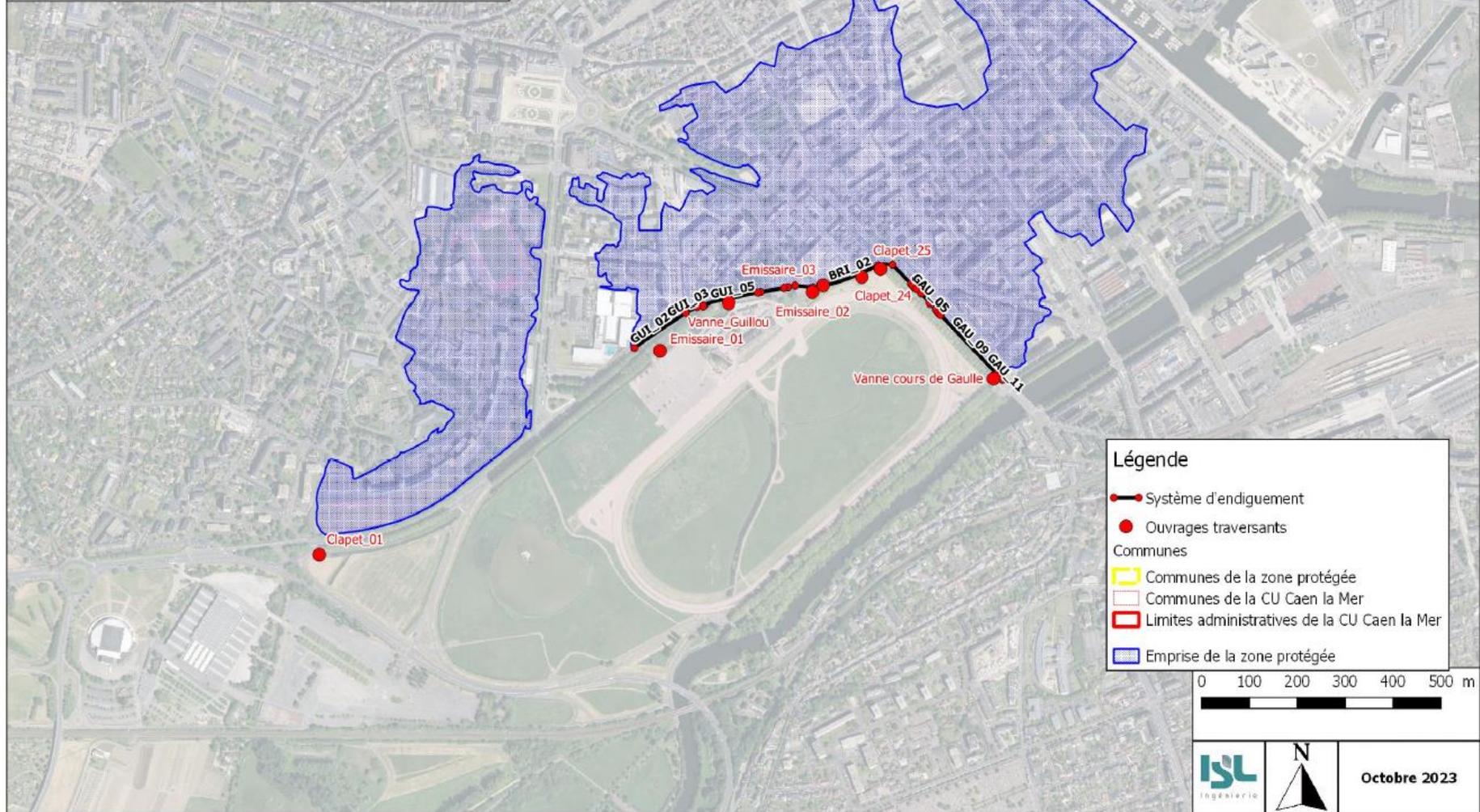
Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

Syndicat Mixte de Lutte
Contre les Inondations

**SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS**

**Systèmes d'endiguement sur le territoire de la Communauté Urbaine
Caen la mer**

CARTE B-2
Situation générale de la zone protégée - Caen-Prairie



VI) Délibération n° CS-24-04-05 – Définition du système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet

M. LEDOUX propose à M. LEMESLE de décrire les éléments de définition du système d'endiguement.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une Etude de Danger.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Le système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 25 juin 2024, appuyé sur une version indicée B de l'Etude de Danger produite par ISL Ingénierie et datée du 26 janvier 2024.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition du système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet, conformément à l'Etude de Danger.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet daté du 25 juin 2024

CONSIDERANT la version finale de l'Etude de Danger du système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet produite par ISL Ingénierie, indicée B et datée du 26 janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DEFINIT le système d'endiguement de Caffarelli-Montalivet tel que présenté ci-dessous

Ouvrages constitutifs (cf. carte annexe de la présente délibération) :

Tronçons de digues :

- Digue du Cours Caffarelli et système amovible rue du Nouveau Monde (tronçons CAF_01 à CAF_08)
- Digue du cours Montalivet et route de Colombelles (tronçons MON_01 à MON_09)

Ouvrages contributifs de régulation de l'Orne :

- Barrage de Montalivet

- Vanne Saint-Pierre
- Vannes Victor Hugo
- Barrage du Maresquier

Ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques :

- Deux ouvrages de régulation du Biez

Ouvrages de réseau d'eau pluviale traversants et leurs équipement (clapets anti-retour)

Niveau de protection retenu :

Niveau d'eau maximal de 4,6 m NGF à l'échelle aval du barrage Montalivet. Cela correspond à une crue de l'Orne de période de retour de l'ordre de 50 ans et à un évènement marin de période de retour inférieur à 10 ans combiné à un débit moyen de l'Orne.

Zone protégée :

Elle s'étend sur 46,6 ha sur les communes de Caen et de Mondeville et figure en annexe de la présente délibération. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement.

La population protégée estimée est comprise entre 176 et 1 692 personnes. Elle comprend les résidents, effectifs des établissements employeurs et effectifs accueillis par les établissements recevant du public.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

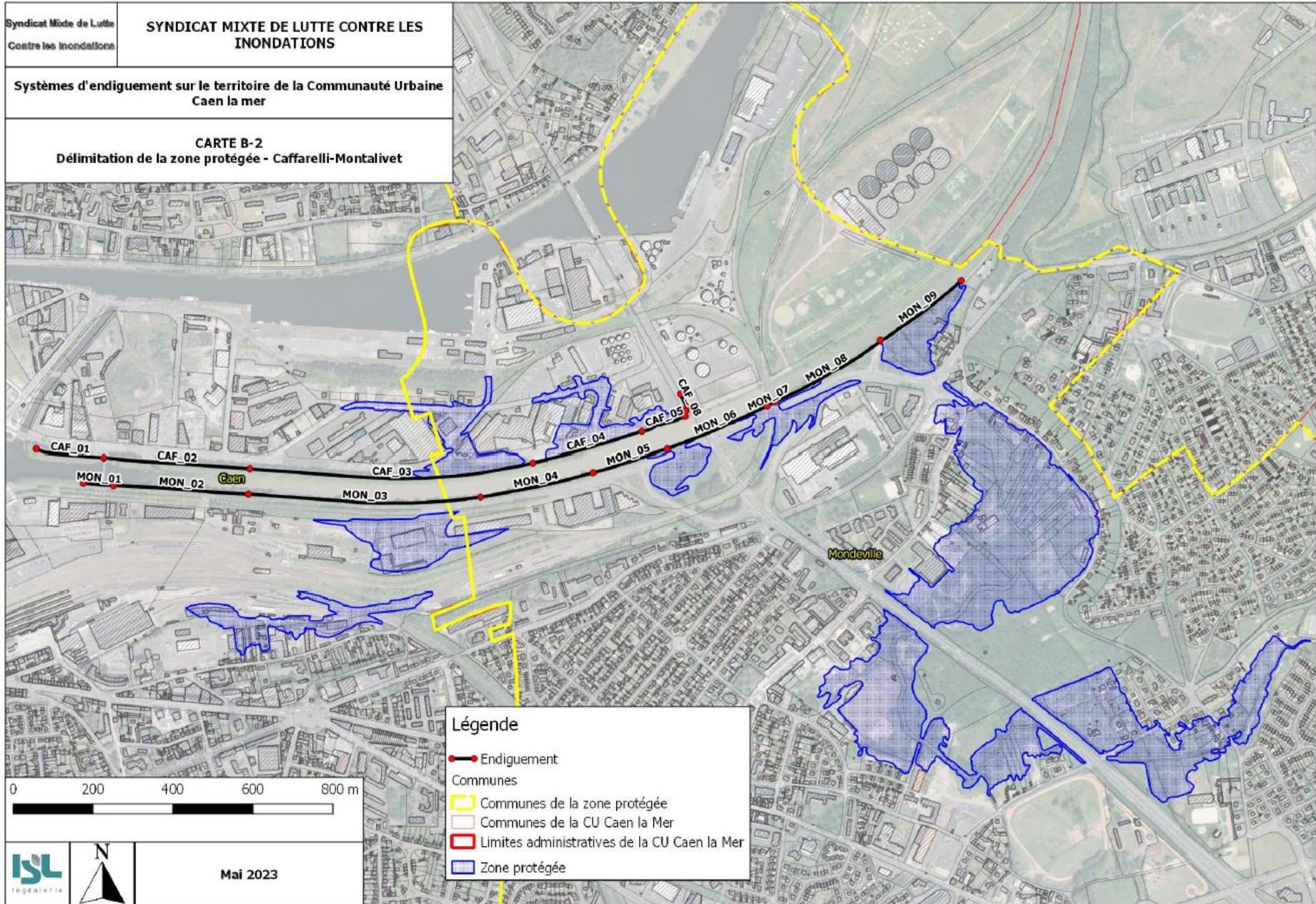
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

M. RICCI évoque un souci, constaté en septembre, d'évacuation du bas de Mondeville vers le Biez, à marée haute en raison d'un problème de réseau pluvial. Il ajoute par ailleurs que des dysfonctionnements récurrents de remontée d'eau par les clapets au niveau des avaloirs le long des digues et notamment au niveau de la bretelle d'accès au périphérique, sont observés. Ces défauts sont signalés depuis longtemps et il convient de s'accorder sur l'entretien des clapets.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.



VII) AUTRES POINTS

Attributions du Président exercées par délégation

M. LEDOUX rend compte des attributions exercées entre le 18 mai 2024 et le 27 septembre 2024.

- Marchés et avenants

Numéro	Objet du marché	Nom du titulaire	Montant	Date de notification
24I001	Travaux de sécurisation de la digue Caffarelli à Mondeville	SARL MOULIN	6 180,00 € HT	10/06/2024
24I002	Relevés topographiques des systèmes d'endiguement fluviaux dans l'agglomération Caennaise	GEOSAT NORMANDIE	24 690,00 € HT	22/08/2024

- Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts

Objet	Nom	Montant	Date de mandat
Avocat barrage Maresquier	SYMCHOWICZ- WEISSBERG & ASSOCIES	617,50 € HT	13/06/2024

- Décisions du Président

N°	Objet	Date de décision
DSM 24-01	Signature avec SNCF Réseau d'une convention de mise à disposition d'un remblai ferroviaire pour le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne	21/08/2024

Achèvement du chantier de confortement du déversoir du Maresquier

M. LEDOUX propose à M. LEMESLE de présenter ce point technique. Le support de présentation figure ci-après.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part des élus du comité syndical.

7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Travaux de traitement de la passe n°3 de fin mars à mai 2024
- Travaux de traitement de la passe n°4 de fin mai à début juillet 2024



Mise en place du batardeau aval



Préparation au bétonnage du coursier



Mise en place du résilage des parois

7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Réfection des joints de chaussée fin juin 2024
- Changement des appuis élastomère au fur et à mesure du traitement des passes



Reprise d'un joint de chaussée



Nouvel appui élastomère

7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Reprise des garde-corps corrodés de bord de chenal (à charge du SMLCI) et des garde-corps d'accès aux édicules techniques début juillet 2024



7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Nettoyage des vannes (à charge du SMLCI) au fur et à mesure du traitement des passes



7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Remise en état du site : fin juillet 2024
- Stockage du batardeau aval sur site pendant la durée de l'expertise (AOT pour le compte de Bouygues TP) – question du stockage définitif à traiter courant 2025
- Bardage des édicules en acier laqué imitation bois 1^{ère} quinzaine d'octobre 2024



7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Visite de l'Expert le 12 juin 2024 : constat qualitatif de l'exécution des travaux structurels de confortement prévus au protocole
+ recommandation de suivre avec attention l'aspect des parois résinées pour déceler tout signe d'évolution sous-jacente.
- PV d'achèvement des travaux confortatifs à date du 31 juillet 2024 signé par les entreprises et le SMLCI
- Avenant au protocole du Maresquier, intégrant la mission de l'Expert comme mission contractuelle signé par M. Commun, les entreprises puis le SMLCI le 13 sept 2024

7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- L'article 7 « Détermination du caractère définitif des travaux » du protocole définit les principes d'une période d'observation de l'ouvrage d'une année à compter de l'achèvement des travaux et à partir des résultats de l'instrumentation.
- Les entreprises produiront :
 - un rapport trimestriel donnant un résumé factuel de l'ensemble des résultats de mesure de l'instrumentation.
 - un nouveau reportage photographique des parements des piles et culées après nouveau nettoyage en fin de l'année d'observation.
- Sur la base des résultats de suivi sur l'année complète, M. COMMUN se prononcera sur la possibilité de réception définitive des ouvrages, de manière indépendante, au contradictoire des parties.

7.2 – Achèvement du chantier de confortement du Maresquier

- Dans son courrier relatif aux conditions de liquidation du SMLCI, M. le Président du Département s'est engagé auprès du Président de Caen la mer, dans l'hypothèse où l'expertise serait défavorable à :
 - « consacrer l'enveloppe résiduelle liée au compte de résultats à d'éventuels travaux à réaliser »
 - « au-delà, le Département pourra intervenir auprès de Caen la mer dans le cadre de sa politique d'aide en la matière »

Avancement de la démarche PAPI

M. LEDOUX propose à Mme BOULEUX de présenter ce point d'information. Le support de projection figure ci-après. Mme BOULEUX indique que ces éléments ont fait l'objet d'une présentation au comité de pilotage du PAPI qui a récemment eu lieu le jeudi 3 octobre.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part des élus du comité syndical.

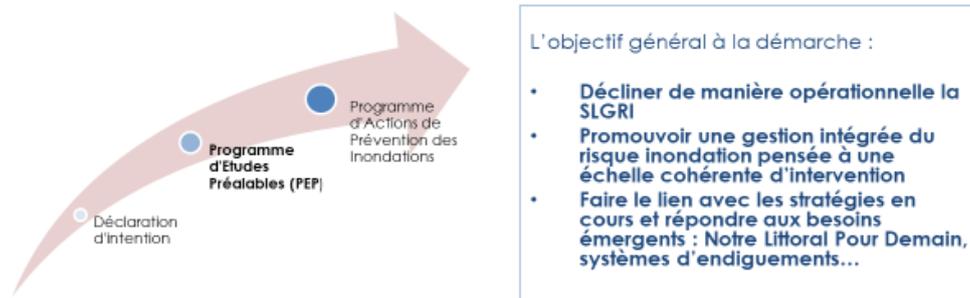
7.3 – Avancement de la démarche PAPI

Le PAPI

- Un appel à projet national lancé en 2002
- **Un outil de contractualisation** entre l'Etat et les collectivités
- **Soumis à labellisation** (cahier des charges PAPI 3 2023)
- Permet **l'éligibilité à des subventions** par le Fonds Barnier



Le Programme d'Etudes Préales (PEP)



Les objectifs spécifiques au PEP :

- Faire un point sur les données déjà existantes et manquantes,
- Réaliser les études nécessaires pour un diagnostic approfondi du territoire,
- Confirmer le périmètre d'action et créer une dynamique avec les communes et les parties prenantes,
- Assurer la concertation et la consultation du public au cours de l'élaboration du PAPI.

25

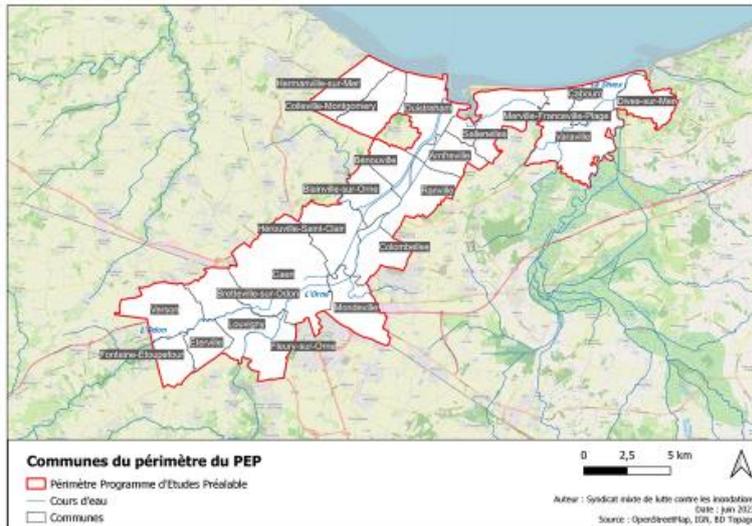
Contexte d'émergence de la démarche



26

La déclaration d'intention du PAPI

La déclaration d'intention (juillet 2023) décline le périmètre à partir de la Directive Inondation et des TRI de Caen / Dives-Ouistreham

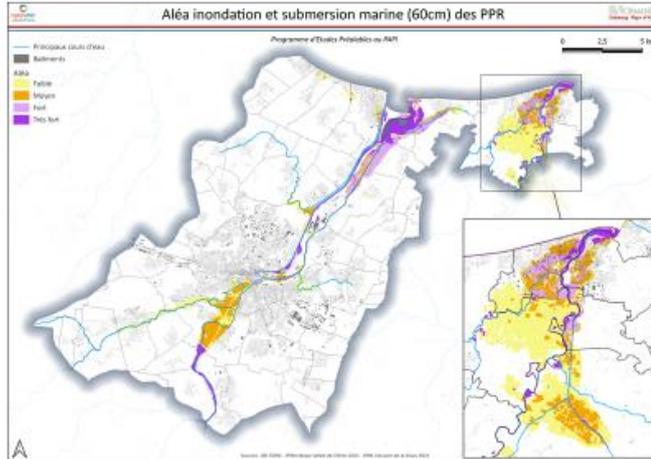


27

L'évolution du périmètre en phase PEP

Une extension du périmètre sur la partie aval de l'Orne :

- Secteurs à enjeux sous influence fluvio-maritime dans un cadre de changement climatique (jusqu'à May-sur-Orne)
- Sous-bassins topographiques (risque érosion-ruissellement, crues d'affluents)

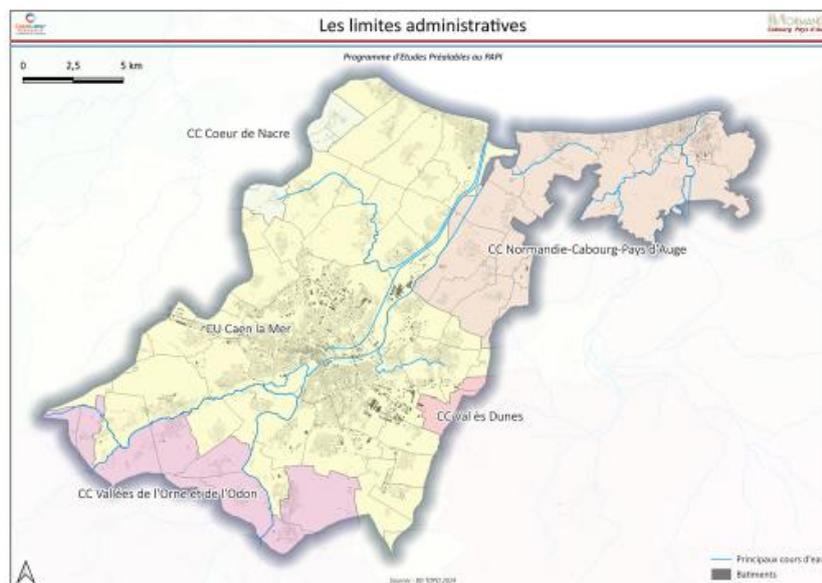


Le littoral et l'estuaire de la Dives:

- Zones d'enjeu exposés à l'aléa submersion marine, prédominant sur ce secteur
- Une autre démarche dédiée aux marais de la Dives

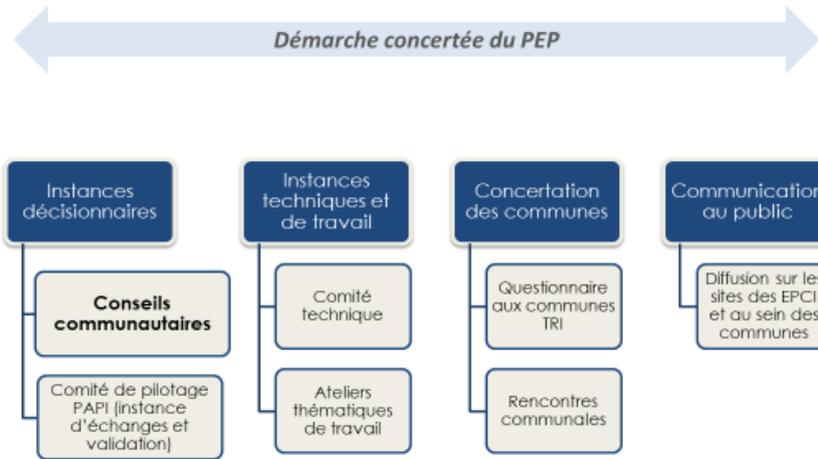
43

Le périmètre PEP



44

La gouvernance



30

Le calendrier



Diagnostic					
Questionnaires, entretiens					
	Définition du programme d'actions				
	Ateliers de travail, Comités de pilotage et technique	Consultation publique, reprises, délibérations			
			Instruction	Mise en place des actions PEP	
				Elaboration du dossier PAPI	

31

Informations diverses

M. LEDOUX informe les membres du comité syndical que la dernière réunion de l'instance aura lieu avant mai 2025 pour le vote du compte administratif 2024 et précédera l'arrêté de dissolution du SMLCI.

M. LEDOUX remercie les participants et clôt la séance à 13h45.

Le Président de la séance



Patrick LEDOUX

La Secrétaire de la séance



Ghislaine RIBALTA